Informations de base

1996/0183(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (modif. règl. 3760 /92/CEE) **Subject** 3.15.02 Aquaculture	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	SOUCHET Dominique F.C. (NI)	19/11/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	19/12/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2102	1998-06-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/09/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0350	Résumé
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1997	Vote en commission		Résumé
16/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0144/1997	
14/05/1997	Débat en plénière		
04/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0183(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/08304

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0144/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0003	16/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0365/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0022-0037	15/07/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0350 JO C 316 25.10.1996, p. 0013	18/09/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0104/1997 JO C 089 19.03.1997, p. 0023	29/01/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1181
JO L 164 09.06.1998, p. 0001 Résumé

Régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (modif. règl. 3760 /92/CEE)

1996/0183(CNS) - 15/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 456 voix contre 9 et 3 abstentions, le rapport de M. Dominique SOUCHET (EDN, F), le Parlement européen approuve deux objectifs de la proposition de la Commission européenne qui consistent à: - déterminer les possibilités de pêche que le Conseil, dans le total annuel admissible des captures, peut allouer à des pays tiers ainsi que les conditions de nature technique dans lesquelles les captures doivent être effectuées dans les eaux communautaires; - attribuer au Conseil des compétences pour stipuler des mesures techniques de conservation de ressources à caractère temporaire associées aux conditions dans lesquelles les quotas peuvent être pêchés. En revanche, le Parlement s'oppose à la délégation de compétence à la Commission pour incorporer à l'ordre juridique communautaire des dispositions concernant les mesures techniques sur les engins de pêche et leur utilisation, adoptées dans le cadre des commissions internationales de pêche auxquelles la Communauté est partie contractante. Une telle délégation de pouvoir aboutirait en effet à mettre à l'écart du processus décisionnel le Parlement européen pour une partie notable de la politique commune de la pêche. La procédure de l'art. 43 du Traité CE, qui prévoit la consultation du Parlement, est le seul moyen qui lui permet d'avoir une connaissance appropriée des décisions adoptées dans des organisations telles que la Commission internationale des pêches de la Mer Baltique ou l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO).

Régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (modif. règl. 3760 /92/CEE)

1996/0183(CNS) - 04/06/1998 - Acte final

OBJECTIF : modifier le Règlement 3760/92/CEE instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1181/98/CE du Conseil. CONTENU: le règlement prévoit une compétence du Conseil en matière de détermination des possibilités de pêche à allouer à des pays tiers ainsi que la fixation des conditions de nature technique dans lesquelles les captures doivent être effectuées. En outre, il stipule que les mesures techniques de conservationde ressources à caractère temporaire associées aux conditions dans lesquelles les quotas peuvent être pêchés, peuvent être adoptées selon la même procédure que celle fixée pour la détermination du total admissible de captures. ENTREE EN VIGUEUR: 16/06/1998.

Régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (modif. règl. 3760 /92/CEE)

1996/0183(CNS) - 29/01/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission estimant qu'elle clarifie le régime établi par le règlement 3760/92/CEE. Saisissant l'occasion, le Comité souligne que le Conseil, en attribuant les possibilités de pêche à des pays tiers, devra tenir soigneusement compte de la situation des ressources dans les eaux communautaires et voir comment garantir, par la répartition des possibilités de pêche, la stabilité relative des activités de pêche par rapport à chaque Etat membre.

Régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (modif. règl. 3760 /92/CEE)

1996/0183(CNS) - 18/09/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le Règlement 3760/92/CEE instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture. CONTENU : la proposition de règlement vise à : - prévoir une délégation de compétence à la Commission en ce qui concerne les mesures techniques concernant les engins de pêche et leur utilisation qui constituent la transposition, dans l'ordre juridique communautaire, d'actes contraignants adoptés dans le cadre des commissions internationales de pêche auxquelles la Communauté est partie contractante; - prévoir une compétence du Conseil en matière de détermination des possibilités de pêche à allouer à des pays tiers ainsi que la fixation des conditions de nature technique dans lesquelles les captures doivent être effectuées; - stipuler que les mesures techniques de conservation de ressources à caractère temporaire associées aux conditions dans lesquelles les quotas peuvent être pêchés, puissent être adoptées selon la même procédure que celle fixée pour la détermination du total admissible de captures.